

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Monique est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 18 mars 2024 par ;

ATTENDU que la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 9 281,04 \$ pour la mairesse (rémunération de base + allocation de dépenses) et d'un traitement de 3 327,96 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses);

il est **PROPOSÉ** par.

APPUYÉ par

et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents et que madame la mairesse, Denise Gendron, ayant exprimé son vote favorable à l'adoption de ce règlement portant le numéro 02-2024, qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées à la mairesse et à chacun des conseillers.

Rémunération de base : Signifie le montant offert à la mairesse et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Signifie un montant supplémentaire offert à la mairesse suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Rémunération additionnelle comité : L'expression «Rémunération additionnelle comité» comprend les comités de travail de la municipalité, un organisme mandataire ou supramunicipal.

Allocation de dépenses : Correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1er janvier 2024, la rémunération de base pour la mairesse est fixée à 6650,00 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2350,00 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2025 et les exercices subséquents, la rémunération de la mairesse et des conseillers reçoit 2.5% d'indexation.

ARTICLE 6 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE À LA MAIRESSE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour la mairesse et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMITÉ

Chaque fois qu'un membre du Conseil est dûment nommé par résolution pour siéger sur un comité, à un conseil d'administration ou encore participe à une réunion ou séance de travail reliée à ses fonctions de membre du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle. Cette rémunération est fixée 40,00 \$ par séance et sera additionnée à la rémunération de base et une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération additionnelle, sont payable uniquement si le membre du Conseil est présent. Cependant, si ce même comité verse une rémunération aux membres du Conseil, la municipalité ne verse pas de rémunération additionnelle à ce membre.

ARTICLE 10 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE A LA MAIRESSE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération est mensuelle et versée dans la première semaine du mois.

La moitié ($\frac{1}{2}$) de la rémunération de base de chacun des élus leur sera versée d'office.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil. Exception pour la mairesse : La mairesse n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger. Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates. Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité, est jugée cas par cas.
- L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,60 \$ du kilomètre parcouru.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 15.00 \$

Dîner : 25.00 \$

Souper : 30.00 \$

ARTICLE 14 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 15 PARTICULARITÉ

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes factures qui lui semblent abusives.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Gendron

Patrice Vaugeois

Avis de motion : 18 mars 2024

Adoption du règlement : 08 avril 2024

Avis de publication : 19 mars 2024

Date d'entrée en vigueur : 08 avril 2024